



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0254(COD)

15479/18
ADD 1 REV 1

CODEC 2313
SOC 782
EMPL 587
EDUC 472

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission

La Commission regrette que les colégislateurs aient décidé de s'écarter à plusieurs égards de l'approche commune convenue par le Parlement, le Conseil et la Commission le 19 juillet 2012 au sujet des agences décentralisées, sans fournir les justifications nécessaires.

La suppression de la clause de limitation dans le temps/clause de réexamen ne suit pas l'approche commune. Toutefois, le fait que les règlements fondateurs ne prévoient pas de clause de limitation dans le temps n'affectera en rien le droit d'initiative de la Commission.

La Commission regrette en outre la distance prise par rapport à l'approche commune s'agissant de la procédure d'évaluation globale des agences, en référence à la nécessité de consulter les parties intéressées, dont les membres du Parlement et des conseils d'administration, lors de l'évaluation de l'action des agences. Elle rappelle que ces évaluations doivent être menées en toute indépendance. Lors de leur réalisation, la Commission suivra ses pratiques habituelles en ce qui concerne la consultation des parties intéressées.

La Commission évaluera en temps opportun l'incidence de ces écarts sur le fonctionnement des agences tripartites. Cette situation ne saurait être considérée comme créant un précédent pour les autres agences.

Enfin, la Commission déplore la réintroduction de la fonction de directeur adjoint dans le règlement fondateur d'Eurofound. Elle tient à rappeler que vu la taille de cette agence, cette disposition apparaît disproportionnée.

La Commission tient également à souligner qu'il est désormais de la responsabilité du directeur exécutif de décider des structures internes de chaque agence et qu'il revient au Cedefop de définir les modalités de dévolution nécessaires pour assurer la continuité du service.

Déclaration de l'Italie
relative aux propositions de révision des trois règlements fondateurs
des agences décentralisées Eurofound, Cedefop et EU-OSHA

L'Italie a figuré parmi les délégations les plus actives lors des négociations menées au Conseil sur ces trois dossiers, et elle a contribué à l'établissement de l'orientation générale en décembre 2016.

L'Italie a également apporté une contribution positive lors des trilogues en faisant preuve de souplesse à l'égard des demandes du Parlement européen, tout en respectant l'esprit de l'orientation générale du Conseil.

Ayant à l'esprit l'approche commune de 2012 et la nature tripartite des trois agences, nous nous sommes efforcés de maintenir entre elles un niveau maximal d'homogénéité en termes de gouvernance et de règles.

En ce qui concerne Eurofound et le Cedefop, la nomination d'un directeur adjoint par le directeur exécutif – sur une base obligatoire dans le premier cas et facultative dans le second – n'est pas compatible avec le rôle stratégique du conseil d'administration, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les trois agences.

Pour cette raison, sans nous opposer à l'accord, nous exprimons notre profond regret.
